
M.E.S., Numéro 132, Vol. 2, janvier – février 2024

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 20 février 2024



Revue Internationale des Dynamiques Sociales
Mouvements et Enjeux Sociaux
Kinshasa, janvier - février 2024

DE LA PRESSION PENALE ET DU DROIT PENAL PARTICULIER.*Cas du droit positif congolais*

par

Anasthan KAPINGA MUKENDI**Thierry KAPEPULA HUBERT***(Tous) Magistrats**Assistants, Faculté de Droit, Apprenants D.E.S.**Université de Kinshasa***Résumé**

Le droit pénal, aussi particulier qu'il puisse être, est appelé à exercer une réelle pression pénale à l'endroit de ses destinataires. Malheureusement, il se fait que les règles du droit pénal particulier, pour la plupart pèchent par l'irrespect des principes cardinaux qui régissent la partie la plus stable du droit pénal, et qui s'imposent à lui. Il s'agit, notamment, d'une part, du principe de légalité des délits et des peines, principe qui requiert de la clarté et de la précision dans l'incrimination comme dans la sanction, et d'autre part, du principe de proportionnalité dans la sanction assortie aux incriminations prévues.

Mots-clés : *pression pénale, droit pénal particulier, droit électoral, droit constitutionnel*

Abstract

Criminal law, however particular it may be, is called upon to exert real penal pressure on its addressees. Unfortunately, the rules of particular criminal law, for the most part, fail to respect the cardinal principles that govern the most stable part of criminal law, and which impose themselves on it. These include, on the one hand, the principle of the legality of offences and penalties, which requires clarity and precision in both incrimination and punishment, and on the other, the principle of proportionality in the punishment attached to the incriminations provided for.

Keywords : *criminal pressure, special criminal law, electoral law, constitutional law*

INTRODUCTION

La loi pénale est le mode expressif par excellence du droit pénal, qu'il soit commun ou particulier. Le droit pénal dans sa dimension axiologique se veut d'être protecteur des valeurs considérées comme essentielles par la société, à un moment donné de son évolution, car ce qui peut paraître essentiel de nos jours peut ne pas l'être forcément ultérieurement.

Autrement dit, le droit pénal exprime l'attachement que la société entretient vis-à-vis de ses valeurs et qui doit criminaliser tous les actes de faible portée morale. Ce sont de tels actes qui imposent à la société, dans le processus de criminalisation de considérer que les actes nécessitent une intervention pénale.

C'est ainsi que selon cette logique, il bénéficie de cet avantage de disposer des ouvertures sur les autres droits (droit constitutionnel et droit électoral compris) et pour lesquels le droit pénal apporte un privilège, et non de moindre, c'est-à-dire la sanction pénale. En d'autres termes, le droit pénal est la sanction de tous les autres droits en cas de violation grave et manifeste de ceux-ci¹. Une telle manifestation cristallise l'existence des lois du droit pénal particulier, du caractère évolutif, de la fonction intégrante et sanctionnatrice même du droit pénal. Il s'ensuit que les lois en droit pénal particulier sont nées de la nécessité de régler des situations personnelles et locales particulières, de protéger des biens juridiques spéciaux et de faire face à des besoins temporaires et variables. De telles lois relèvent du droit pénal spécial.

Il est vrai que de la multiplicité des matières qui nécessitent l'intervention du droit pénal, nous en déduisons un nombre illimité de textes de droit pénal particulier qui ont du mal à respecter les

¹ AKELE ADAU P., « Réponses pénales au discours du désordre ou au désordre du discours constitutionnel en République Démocratique du Congo : La Cour Constitutionnelle à l'épreuve », in RADG, volume 1, 2012, p. 45.

règles posées par le droit pénal commun, qui demeure la partie la plus stable du droit pénal et qui devrait guider l'activité du droit pénal particulier ou droit pénal technique de sorte que les lois du droit pénal particulier puissent, à tout prix, les respecter. C'est ainsi qu'au nombre des principes à respecter nous en déduisons trois, c'est-à-dire le principe de la nécessité dans l'incrimination comme dans la sanction, le principe de légalité et ses implications, et enfin, le principe de proportionnalité dans la fixation de la peine. De là, il se dégage un fait, celui de l'irrespect de ces principes, qui n'est pas dépourvu de conséquences au niveau de l'expression du droit pénal, ce qui atteste de l'affaiblissement de la pression pénale. Ce grief tel que soulevé suscite celui de l'illégitimité pénale des textes de droit pénal particulier.

Pour réfléchir sur les problèmes qui entourent les lois de droit pénal particulier en droit congolais, et singulièrement, les lois de droit pénal constitutionnel et la Loi électorale qui, à notre avis, s'éloignent des règles de droit pénal commun, nous nous proposons d'étudier une série de principes qui sont susceptibles de guider l'autorité habilitée à édicter la norme d'incrimination tout en alliant aux dispositions des textes susvisés qui refusent de les observer.

En vue de décrypter ce thème sous-étude, sa structure s'articule en trois points. Au premier, nous énonçons le premier principe : celui de la nécessité de la loi pénale. Au deuxième, nous expliquons le principe de la légalité des délits et des peines. Au troisième et dernier, au regard de la sévérité et de la gravité de la sanction à infliger, nous posons le principe de la proportionnalité. Mais avant tout cela qui constitue à proprement parler, le nœud de l'analyse, cette étude intègre une brève introduction et une conclusion qui en met un terme.

1. DU PRINCIPE DE NECESSITE DE LA LOI PENALE

D'après ce premier principe, la première tâche des pouvoirs publics consiste à sélectionner les prescriptions, les obligations et/ou les interdictions, qui nécessitent les sanctions les plus sévères (violences contre les personnes et leurs biens, atteintes à l'Etat, actes immoraux, etc.). C'est là l'incrimination. Celle-ci reflète, d'une manière générale, les valeurs et les besoins fondamentaux de chaque société². C'est pourquoi, le législateur se doit de sélectionner, par cette entremise, les comportements qui portent atteinte aux valeurs essentielles de la société et aux intérêts fondamentaux des particuliers lesquels sont imputables à des personnes reconnues pénalement responsables. Ces valeurs résultent du choix libre des citoyens³, et sont à rechercher dans des textes consensuels.

Selon cette même logique, les articles 5 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen le proclament également, en disposant que « la loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société » et qu'elle « ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires ».

In specie, nous faisons allusion d'une part, à la Constitution du 18 février 2006, telle que révisée par la Loi du 20 janvier 2011 et la Loi-organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle dans les dispositions pénales qui leurs sont communes formant ainsi, ce que les lois (prises au sens large) de droit constitutionnel pénal et, d'autre part, la Loi électorale telle que révisée par la Loi du 29 juin 2022.

De ce fait, la loi ne doit viser que les actes dont la répression est strictement nécessaire pour protéger les valeurs, les intérêts publics ou privés, les biens juridiques, l'ordre public et les bonnes mœurs, etc. Autant dire que le droit pénal est soumis à une sorte de limitation dans le processus d'incrimination. C'est dans ce cadre que certains actes jugés graves par la société ont appelé l'intervention à la fois du constituant et du législateur par référence aux textes précités.

² AKELE ADAU P., « Projet de Constitution de la République Démocratique du Congo. Dimension pénale et lutte contre l'impunité », in *Congo-Afrique*, journées sociales, 5-8 juin 2005, n°397, p. 97.

³ SITA MUILA A., *Manuel de droit pénal général congolais*, Paris, l'Harmattan, 2020, p. 100.

2. DU PRINCIPE DE LEGALITE

Présenté comme la règle cardinale, c'est-à-dire la clé de voûte du droit criminel⁴, le principe de légalité nous oblige de mieux examiner la notion de la légalité des délits et des peines. En effet, la liberté des citoyens serait gravement menacée si les pouvoirs publics pouvaient les poursuivre pour des faits qui n'auraient pas été incriminés par un texte préexistant porté à leur connaissance⁵.

Voilà pourquoi, une action ou une abstention, aussi préjudiciable soit-elle et lorsqu'elle relève de l'ordre social, ne peut être sanctionnée par le juge, que lorsque le législateur l'a visée dans un texte et interdite sous la menace d'une peine⁶. C'est cela, le principe qui prêche qu'aucune incrimination et aucune peine ne peuvent être retenues, sans avoir été prévues par un texte émanant des pouvoirs publics qui prévient les citoyens de ce qu'ils doivent faire ou de ce qu'ils ne doivent pas faire sous peine d'encourir une sanction pénale⁷. C'est ce que la doctrine appelle l'antériorité obligatoire.

Deux textes principalement prévoient le principe de la légalité en droit interne : c'est la Constitution du 18 février 2006, telle que révisée à ce jour et le Code pénal tel que modifié à ce jour. S'agissant de la Constitution, elle dispose que : « nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit. » Quant au Code pénal, son article 1^{er} dispose que : « nulle infraction ne peut être punie des peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise ».

Dans cet ordre de préoccupation, il nous revient de relever le fait qu'aussi bien la Constitution que le Code pénal ne couvrent qu'imparfaitement le champ de protection du principe de légalité. C'est ainsi que les rédacteurs de l'Avant-projet du code pénal ont pensé proposer la formulation suivante, en son article 10 : « nulle infraction ne peut être instituée ni réalisée, nulle sanction ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit. Une peine ou une mesure à caractère pénal ne peuvent être prononcées qu'en raison d'un acte expressément réprimé par la loi. »

En droit international, ce sont la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948⁸, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 23 mars 1976⁹ ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981¹⁰ qui relèvent le principe de légalité assez expressément.

De ce qui précède, notre impression est, à première vue que c'est à la loi seule que revient la compétence pour incriminer, et cette position a été confortée par l'article 122.6 de la Constitution du 18 février 2006, telle que révisée de nos jours et qui dispose que : « sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, la loi fixe les règles concernant : la détermination des infractions et des peines qui leur sont applicables... » alors qu'en réalité, cela n'est pas le cas, car elle rappelle une conception déjà désuète au regard du caractère évolutif que revêt le droit pénal.

Selon cette même veine, une minutieuse lecture de l'article 153 de la Constitution en vigueur nous renseigne ce qui suit : « les Cours et Tribunaux, civils et militaires, appliquent les traités internationaux dûment ratifiés, les lois, les actes réglementaires pour autant qu'ils soient conformes

⁴ NYABIRUNGU MWENE SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, 2^{ème} Edition, Kinshasa, E.A.U, 2007, p. 50.

⁵ *Idem*, p.67.

⁶ BOULOC, B. et MATSOPOULOU, H., *Droit pénal et procédure pénale*, 21^{ème} Edition, Paris, Sirey, 2018, p. 66.

⁷ *Idem*.

⁸ Son article 11 dispose : « Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis ».

⁹ Il dispose à son article 15 que : « Nul ne sera condamné pour des actions ou des omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises ».

¹⁰ Son article 7 dispose : « 2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise ».

aux lois ainsi que la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ». De même l'article 215 qui dispose que : « les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie ». Cela a poussé Claude Lombois, à passer d'une légalité à une textualité ou d'une normativité des délits et peines¹¹ pour avaliser l'idée de la multiplicité de sources des délits et peines.

2.1. Des justifications du principe

Le principe de légalité se justifie d'autant plus par le souci de se prémunir contre l'arbitraire qui dicte au droit pénal de ne réprimer que les comportements dont l'interdiction a été préalablement et clairement établie par la loi pour garantir la liberté individuelle contre l'arbitraire des juges¹², car on ne peut pas permettre à ces derniers d'appliquer et/ou de créer des peines *proprio mutuo*.

Subsidiairement, il se justifie par le souci de voir ce principe jouer un rôle aussi bien préventif qu'éducatif, en attirant l'attention des personnes sur la grande probabilité de se voir appliquer une sanction pénale pour tous les actes ou omissions incriminées par la loi. Ce qui nous fait penser à la pression pénale¹³ qui permet au droit pénal d'être différent des autres branches du droit.

2.2. Des implications du principe et du constat

A en croire la Cour européenne des droits de l'homme, le principe de légalité ne doit pas être entendu uniquement dans un sens formel (la nécessité d'un texte pour pouvoir punir) mais aussi dans un sens matériel, notamment la nécessité pour toute norme pénale, y compris non écrite, d'être conforme à un double principe de prévisibilité (les incriminations doivent être claires et accessibles) et de proportionnalité (les sanctions pénales doivent être mesurées)¹⁴.

En fait, la loi pénale doit être la résultante des nécessités sociales, car en incriminant, le législateur doit veiller à matérialiser ce que la société considère comme fondamentale. La fondamentalité part des valeurs contenues dans la Constitution qui reste un livre des valeurs par excellence dans un Etat moderne [...] Or, le droit pénal, dans toutes ses dimensions tend, au-delà de la punition, à protéger ces valeurs considérées comme fondamentales par la société¹⁵.

De ce point de vue, la Constitution du 18 février 2006, telle que révisée de nos jours, a fait recours à un impressionnant dispositif pénal en vue de manifester le vœu de voir les choses ne plus être comme avant. Dans ce sens, l'exposé des motifs de la Constitution en vigueur renseigne que : « les préoccupations majeures qui président à l'organisation de ces institutions sont les suivantes :

- 5. Bonne gouvernance ;
- 6. Lutte contre l'impunité...

C'est ainsi qu'en reconnaissant comme certaines de ses préoccupations majeures *la lutte contre l'impunité et l'instauration de la bonne gouvernance*, le constituant ne pouvait pas ne pas, en quelque sorte, réévaluer sa politique, ses stratégies et ses moyens, dans le cadre de ce combat¹⁶. C'est là toute la grandeur des naissances du droit constitutionnel pénal, du droit pénal constitutionnel, du droit pénal électoral, etc.

Ce qui nous amène à faire le constat si amère puisse-t-il être, d'après lequel sans se démarquer de nombreux reproches formulés à l'endroit des lois de droit pénal technique, des lois de droit pénal constitutionnel et de la Loi électorale, eu égard aux principes posés par le droit pénal commun étant donné qu'il ne suffit pas seulement d'incriminer encore faut-il que cette incrimination soit claire pour que de sa lecture, le juge soit à mesure de déterminer les éléments constitutifs de l'infraction

¹¹ NYABIRUNGU MWENE SONGA, *op.cit.*, p.50.

¹² BOULOC, B. et MATSOPOULOU, H., *op.cit.*, p.66.

¹³ Voir *supra*.

¹⁴ Xavier PIN, *Droit pénal général*, Lyon, 10^{ème} Edition, Dalloz, 2019, p. 30.

¹⁵ *Idem*, p. 30.

¹⁶ AKELE ADAU P., *op.cit.*, p.95.

considérée afin que les destinataires sachent quel comportement tenir pour ne pas subir la rigueur de la loi pénale. De là, toute l'accessibilité de la loi pénale.

A la même question, le Conseil constitutionnel français précise que la meilleure façon de déterminer une infraction, c'est d'en donner les éléments constitutifs¹⁷ de manière à ne pas ouvrir la voie à une éventuelle interprétation extensive d'autant plus que le droit pénal est de stricte interprétation. Autrement dit, au-delà du simple formalisme, la nouvelle conception de la légalité criminelle insiste et met l'accent sur la dimension plus substantielle, liée notamment à la qualité du texte de la loi, pour ne pas dire aux vertus rédactionnelles ou d'écriture de la norme. Le principe de la légalité impose ainsi au législateur « l'élaboration de textes clairs et précis »¹⁸.

Ainsi donc, la norme pénale doit contenir tous les éléments de sa compréhension, de son intelligibilité et de son application. Il n'appartient pas au juge de donner la clarté et la précision qui lui font défaut¹⁹. Et partant, toute imprécision de détail dans les textes incriminateurs équivaudrait à l'absence de ceux-ci. Il va sans dire qu'une incrimination claire et précise permettrait au droit pénal de s'exprimer sans ambages. Ce qui lui éviterait toute sorte d'« évasion pénale »²⁰. Le cas d'école est à trouver à l'article 165 de la Constitution sus-indiquée qui dispose : « sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, il y a haute trahison lorsque le Président de la République a violé intentionnellement la Constitution ou lorsque lui ou le Premier ministre sont reconnus auteurs, co-auteurs ou complices de violations graves et caractérisées des Droits de l'Homme... »

La Loi-organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle n'a pas saisi, elle aussi, l'opportunité d'explicitier la volonté du constituant en gardant une formulation lacunaire dans la mesure où, le contenu de ce qu'il faille entendre par « violations graves et caractérisées » laisse planer une imprécision.

De ce fait, cette même Loi-organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, en tant que norme secondaire, devait aller dans le détail de ce qui était posé par la Constitution. Malheureusement, elle s'était contentée de reprendre fidèlement ce qui était déjà prévu en y ajoutant simplement la sanction en vue de rendre parfaite cette disposition pénale.

En principe, dans une loi pénale qui se fonde sur sa conception originelle, l'incrimination doit être assortie d'une sanction pour former la règle pénale ou la loi pénale qui sera jugée « parfaite », car contenant un élément incriminant et un élément sanctionnateur²¹.

A l'opposé, il y a la règle pénale « imparfaite » du fait que cette dernière comprend soit un seul élément sanctionnateur sans un élément incriminant, soit un élément incriminant sans élément sanctionnateur comme c'est le cas pour les infractions prévues par la Constitution²².

Selon cette dernière hypothèse, la répression peut se faire par un mécanisme de renvoi comme l'a fait le constituant, qui charge le législateur, pour les infractions qui relèvent de la compétence de la Cour constitutionnelle, de prévoir le régime répressif applicable à ces types infractions. Quant aux autres infractions prévues dans la Constitution, elles n'ont pas encore été récupérées par le Code pénal alors que, de par la volonté de toute la population exprimée par la Constitution, ces actes être punis pour lutter contre l'impunité.

¹⁷ NYABIRUNGU MWENE SONGA, *op.cit.*, p.55.

¹⁸ DE LAMY B., « Dérive et évolution du principe de la légalité en droit pénal français », in *MES-RIDS*, n°126, janvier – février 2023, p.8.

¹⁹ BOKONA F., « Réflexions sur la régénération du système pénal congolais. Casuistique du droit pénal des ressources naturelles », in SEGIHOBE J.P. et MINGASHANG I. (dir.), *Le droit pénal entre douleur et enchantement dans le contexte contemporain, Liber amicorum Doyen Raphaël Nyabirungu mwene Songa*, Bruxelles, Bruylant, 2021, pp. 1325 et ss.

²⁰ Expression utilisée pour désigner le fait pour une personne de détourner la loi pénale en profitant de la faiblesse de celle-ci. C'est le cas de la haute trahison pour « violation intentionnelle de la Constitution » qui ne peut, aux termes de l'article 165 aucunement être retenue à charge du Premier ministre alors que nous le savons qu'en droit congolais en raison des pouvoirs qui sont siens, cette autorité peut violer intentionnellement la Constitution, et donc elle peut échapper aux poursuites en profitant de cette faiblesse.

²¹ AKELE ADAU P., *Cours de droit pénal spécial*, UPC, 2003-2004, p. 20, inédit.

²² WANE BAMEME, *Cours de droit pénal général*, UPC, 2015-2016, p. 12, inédit.

De ce fait, deux phénomènes qui sont étroitement liés aux conséquences perturbatrices pour le droit pénal se sont développés au cours de ces dernières années : c'est l'accroissement de la délinquance (chose qui n'est plus à démontrer de nos jours dans notre pays) et la prolifération des textes répressifs. Cette prolifération de textes parfois redondants ou contradictoires rend la connaissance desdits textes difficilement accessible. Ces deux phénomènes sont désignés sous l'expression de « double inflation pénale »²³. Le droit pénal est ou devrait être « *l'ultima ratio* de la réaction sociale », un droit de renfort, mieux un droit d'exception qui intervient en dernier recours²⁴.

Selon une certaine opinion, le droit pénal ne ressemble plus à ce droit de dernier recours auquel on pouvait bien se confier après que les autres branches aient accusé des faiblesses. Cette multiplicité justifie une béance de l'ignorance des justiciables par rapport à ces textes. Ce qui fait que son application peut, à plus d'un titre, ressembler à une injustice sociale, dès lors que l'Etat non seulement ne cesse de multiplier les textes²⁵ mais aussi, l'Etat ne les vulgarise pas comme il se devait, et ce au regard des défaillances consécutives au service de Journal Officiel.

Par ce fait, les rédacteurs de la réforme du Code pénal congolais ont pensé que le domaine de droit pénal particulier étant celui où la prolifération de la répression pénale est relativement élevée, s'appuyant sur le principe de la proportionnalité où, corrélativement, l'observation des principes directeurs de l'intervention pénale s'affaiblit et où, les instances pénales ordinaires perdent la maîtrise de la répression. Car, pour eux, c'est la recherche des voies et moyens en vue du rétablissement de l'équilibre mesuré entre ce droit pénal secondaire et le droit pénal fondamental ou commun²⁶.

De ce qui précède, il en ressort que les lois de droit pénal particulier en droit positif congolais, pour une grande partie, sont non respectueuses de règles que posent le droit pénal commun du fait de leur imprécision dans l'incrimination comme dans la sanction, mais aussi, au niveau de la proportionnalisation des peines à appliquer. Voilà pourquoi, elles recourent quelquefois au mécanisme de renvoi pour sanctionner. Ce qui n'est pas sans conséquence sur l'effectivité et l'efficacité de la pression pénale.

Toutes ces raisons mises ensemble aident à comprendre le problème que pose la pression pénale²⁷ en droit pénal congolais et même, le problème de la sécurité juridique des paisibles citoyens. Ainsi, le principe de légalité des délits et des peines ne peut constituer aucunement une garantie contre l'arbitraire que dans la mesure où le citoyen est en mesure de connaître et de comprendre la loi.²⁸ On comprend dès lors, pourquoi le législateur de 2015, en modifiant le Décret du 30 janvier 1940, a été amené à consacrer l'erreur inévitable sur le droit comme une cause d'exonération de la responsabilité pénale.²⁹

Nous tenant à cette même logique, il se révèle des imprécisions dans les dispositions pénales de la Loi électorale telle que révisée par la Loi n°22/029 du 29 juin 2022, où l'on note un recours abusif à un terme à la fois au contenu creux, complexe et variable. Il s'agit d'une sanction complémentaire incompréhensible de privation « des droits civils et politiques » prévues dans les dispositions des articles 86, 88, 90 et 95 de la loi précitée³⁰.

²³ DESPORTES, L et LE GUNHEC, F., *Nouveau droit pénal, Droit pénal général*, Tome 1, 7^{ème} Edition, Economica, 2000, p. 33.

²⁴ DREYER E., *Droit pénal général*, Lexis Nexis, Manuel, 4^{ème} édition, 2016, p.82.

²⁵ DE BRESSON J., « Inflation des lois pénales et législations ou réglementations techniques », in *RSC*, 1985, p. 241.

²⁶ Réforme du Code pénal congolais, tome II, A la recherche des options fondamentales du code pénal congolais, CEPAS, 2008, p. 19.

²⁷ Lire utilement AKELE ADAU P., *Cours Méthodes de droit pénal spécial*, D.E.S, Kinshasa, 2005-2006, pp. 17-18 où il définit la pression pénale comme cette dernière étant considérée comme la mesure de contrainte exercée par le droit pénal sur chaque individu à propos de chacune de ses attitudes, chacun de ses comportements, chacune de ses omissions.

²⁸ BOULOC, B. et MATSOPOULOU, H., *op. cit.*, p. 26.

²⁹ Article 23ter de la Loi n°15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal.

³⁰ Ces dispositions ont quelque chose en commun, la sanction complémentaire de privation ses droits de vote et d'éligibilité pour une durée de six ans qualifié quelquefois à tort de droits civils et politiques par le même texte, au point aiguiser la confusion en cette matière mettant ainsi en mal le principe des délits et des peines et ouvrant la porte à une interprétation extensive.

En procédant à la lecture de la Constitution du 18 février 2006, telle que révisée à ce jour, singulièrement en ses articles 11 à 33, nous y listons toute une panoplie de droits civils et politiques, lesquels ne pouvant être retreints par une seule et même décision.

A cet effet, il nous semble incohérent d'assortir un comportement d'une sanction complémentaire aussi imprécise et sans emprise apparente sur son contenu. Nous pouvons ainsi comprendre de la lecture des dispositions précitées que le législateur a fait plutôt allusion à la privation ou à la déchéance des droit de vote et d'éligibilité comme le prévoit d'autres dispositions pénales contenues dans ce même texte. Toutefois, au-delà des questions qui relèvent aussi bien de la clarté que de la précision des incriminations, une autre question se pose et qui est celle de la proportionnalité des sanctions prévues par les lois de droit pénal particulier.

3. DU PRINCIPE DE PROPORTIONNALITE DE LA LOI PENALE

La loi pénale doit doser la sévérité de la sanction en fonction de la gravité de l'infraction et des chances d'amendement et de réhabilitation de l'auteur de l'infraction. Cette démarche doit être respectée par le législateur pour ne pas rendre injuste la condamnation prononcée. C'est de cette façon que le législateur a prévu certaines dispositions instituant les circonstances atténuantes (sans les citer nommément) ou aggravantes (limitativement énumérées) pour permettre au juge de tenir compte des circonstances de l'infraction et de la personnalité de l'auteur des faits³¹. Ce principe règle une fois pour toute, le problème de l'exagération de la peine qui ressemblerait à une sorte de gaspillage de peine, car cette dernière doit forcément être utile non seulement pour la société mais aussi pour l'agent³².

De cela, il se déduit que les lois de droit pénal particulier punissent soit avec une exagération, soit à des peines moindres, ce qui n'est pas louable. Cela, nous pouvons l'exemplifier en nous attardant sur l'insuffisance de la sanction assortie à l'infraction de haute trahison qui est punie, suivant la lecture combinée de la Constitution en vigueur et de la Loi-organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, d'une servitude pénale à perpétuité. Ce qui a pour conséquence, la déchéance censée être prononcée après condamnation par le juge³³.

A ce sujet, nous constatons que le législateur et le constituant ont été plus cléments à l'endroit du chef de l'Etat et du Premier ministre par rapport aux autres autorités publiques de l'Etat³⁴ à l'endroit desquelles, outre la peine de servitude pénale et la déchéance, s'ajoute la privation, selon le cas, de la réhabilitation, de la condamnation conditionnelle, de la privation des droits civils et politiques pendant une période (le vote et l'éligibilité) lorsqu'il s'agit des auteurs de détournement des deniers publics ou même de certaines infractions prévues par la Loi électorale, notamment le faux et son usage.

La lecture des dispositions pénales de la Loi électorale telle que révisée à ce jour, principalement, en ses articles 79 et suivants, nous renseigne suffisamment au fait que le citoyen qui enfreint la Loi électorale est plus dangereux qu'un délinquant constitutionnel qui a tenté de renverser par exemple un régime constitutionnellement établi, mieux un chef de l'Etat qui tente d'instituer un parti unique. Pour ce dernier, la sanction pénale complémentaire reste la déchéance avec possibilité de revenir à la tête du pays, contrairement à un citoyen lambda qui soustrait les bulletins de vote qui se verra au-delà de subir une servitude pénale de 6 mois à 5 ans ainsi qu'une amende, et surtout, de se faire déchoir de ses droits de vote et d'éligibilité politiques pendant une période de six ans³⁵. Autant pour un membre du bureau de vote qui, sans raison valable, retarde le début du scrutin ou interrompt son déroulement³⁶, etc.

³¹ BOULOC, B. et MATSOPOULOU, H., *op. cit.*, p. 26.

³² SITA MUILA A., *Op.cit.*, p. 110.

³³ Lire utilement les articles 167 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée de nos jours, 105 et 75 de la Loi-organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

³⁴ OMEONGA TONGOMO, « La protection pénale de la Constitution en droit positif congolais : enjeux, contraintes pratiques et perspectives d'un nouveau mécanisme de sanction de la suprématie constitutionnelle », *in cahiers Africains des droits de l'homme et de la démocratie*, n°053 volume 1, 2016, p. 219-250.

³⁵ Article 89 de la Loi électorale.

³⁶ Article 84 de la Loi électorale.

CONCLUSION

Le droit pénal rime avec la pression pénale, à défaut, il est évident de postuler pour un malaise consécutif à un affaïssement évident du droit pénal. Tout en n'étant pas moins droit pénal, le droit pénal particulier est censé exercer une réelle pression pénale sur les destinataires de ses lois. Cela fait souvent que ces dernières pèchent régulièrement par le style de rédaction des incriminations qui se révèlent inaccessibles aussi bien parce qu'elles sont souvent incompréhensibles que le fait qu'elles assortissent ses incriminations des sanctions disproportionnées ... Cela bien entendu, au-delà du fait que la tendance générale reste de tout pénaliser. Il s'agit là, d'un fait que l'on relève si fréquemment dans bon nombre de textes édictés qui sont pourvus des dispositions pénales. Dans ces genres des cas, l'ignorance des dispositions pénales devient certaine d'où, la pression pénale cède la place à l'impunité.

BIBLIOGRAPHIE

- AKELE ADAU P., « Réponses pénales au discours du désordre ou au désordre du discours constitutionnel en République Démocratique du Congo : La Cour Constitutionnelle à l'épreuve », in *RADG*, volume 1, 2012.
- AKELE ADAU P., « Projet de Constitution de la République Démocratique du Congo. Dimension pénale et lutte contre l'impunité », in *Congo-Afrique, CEPAS*, journées sociales, 5-8 juin 2005, n°397.
- AKELE ADAU P., *Cours Méthodes de droit pénal spécial*, D.E.S, Kinshasa, 2005-2006.
- AKELE ADAU P., *Cours de droit pénal*, UPC, 2003-2004, inédit.
- BOULOC, B. et MATSOPOULOU, H., *Droit pénal et procédure pénale*, 21^{ème} Edition, Sirey, 2018.
- DE LAMY B., « Dérive et évolution du principe de la légalité en droit pénal français », in *MES-RIDS*, n°126, Janvier - Février 2023.
- DE BRESSON J.-J., « Inflation des lois pénales et législations ou règlementations techniques », in *RSC*, 1985, p. 241.
- BOKONA F., « Réflexions sur la régénération du système pénal congolais. Casuistique du droit pénal des ressources naturelles », in J.P. SEGIHOBE et I. MINGASHANG (dir.), *Le droit pénal entre douleur et enchantement dans le contexte contemporain, Liber amicorum Doyen Raphaël Nyabirungu mwene Songa*, Bruxelles, Bruylant, 2021, pp. 1325-1345.
- DREYER E., *Droit pénal général*, Lexis Nexis, Manuel, 4^{ème} édition, 2016.
- OMEONGA TONGOMO, « La protection pénale de la Constitution en droit positif congolais : enjeux, contraintes pratiques et perspectives d'un nouveau mécanisme de sanction de la suprématie constitutionnelle », in *cahiers Africains des droits de l'homme et de la démocratie*, n°053 volume 1, 2016, p. 219-250.
- NYABIRUNGU MWENE SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, Kinshasa, 2^{ème} Edition, E.U.A., 2007.
- Réforme du Code pénal congolais, tome II, À la recherche options fondamentales du code pénal congolais, CEPAS, 2008.
- XAVIER PIN, *Droit pénal général*, Lyon, 10^{ème} Edition, Dalloz, 2019.